



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 avril 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 16 avril 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et, se référant au paragraphe 17 de la résolution [2397 \(2017\)](#), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Finlande sur les mesures prises pour appliquer effectivement les dispositions de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 avril 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport sur les mesures prises pour appliquer la résolution
2397 (2017), présenté par la Finlande au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)**

La Finlande a pris les mesures ci-après pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution 2397 (2017).

**Mesures adoptées par l'Union européenne en application
de la résolution 2397 (2017)**

Les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée sont basées sur la décision (PESC) 2016/849 du Conseil et le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil tel que modifié.

La Finlande et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes¹ :

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil en date du 8 janvier 2018 et le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil en date du 8 janvier 2018 relatifs à l'inscription de personnes et d'une entité supplémentaires sur la liste de celles visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ;

b) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil en date du 26 février 2018, qui définit le cadre d'application d'autres mesures édictées dans la résolution 2397 (2017), notamment :

i) L'Union européenne avait déjà interdit toute exportation directe ou indirecte de pétrole brut à destination de la République populaire démocratique de Corée en vertu de la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil en date du 16 octobre 2017, dérogation pouvant être accordée aux exportations à des fins humanitaires qui ont été approuvées au préalable par le Comité des sanctions. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est en outre précisé que cette interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut, que celui-ci provienne ou non du territoire des États membres de l'Union européenne, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;

ii) L'Union européenne avait déjà strictement interdit l'exportation directe ou indirecte de tous produits pétroliers raffinés à destination de la République populaire démocratique de Corée en vertu de la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil en date du 16 octobre 2017, dérogation pouvant être accordée aux exportations à des fins humanitaires conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité. Dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil, il est en outre précisé que le volume total des exportations autorisées ne doit pas dépasser le maximum annuel de 500 000 barils et doit être conforme à d'autres conditions énoncées au paragraphe 5 de la résolution 2397 (2017) ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

- iii) L'acquisition de droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée est interdite ;
- iv) L'importation de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de bois, de navires, de terre ou de roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie) est interdite ;
- v) L'exportation de tout outillage industriel, de véhicules de transport, de fer, d'acier ou d'autres métaux est interdite, mais un État membre peut autoriser l'exportation des pièces détachées nécessaires pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- vi) L'exportation de navires a déjà été interdite dans l'Union européenne en vertu de la décision (PESC) 2017/345 du Conseil en date du 27 février 2017 ;
- vii) Les États membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté qui contrôlent les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l'étranger, et ce immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf si ce rapatriement est interdit, dans les conditions prévues par la législation nationale et le droit international applicables ;
- viii) Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé dans des activités interdites ;
- ix) Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État sur des demandes d'informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons si des informations amènent à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter ou de se procurer des cargaisons illicites ;
- x) Il est interdit de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires utilisés dans des activités interdites ;
- xi) Il est interdit de fournir des services de classification à des navires utilisés dans des activités interdites ;
- xii) Les États membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire dont ils pensent, sur la base de motifs raisonnables, qu'il a servi dans des activités interdites et doivent refuser d'immatriculer tout navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État ;
- xiii) Les États membres doivent saisir et neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution [2397 \(2017\)](#) ;
- xiv) Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues dans la résolution [2397 \(2017\)](#).
- c) Le règlement (UE) n° 2018/285 du Conseil en date du 26 février 2018, qui prévoit l'application des mesures susmentionnées relevant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Mesures d'application nationales

Les règlements susmentionnés du Conseil de l'Union européenne ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée impose aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

Au plan national, les sanctions sont imposées en vertu de la loi sur l'exécution de certaines obligations incombant à la Finlande en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (loi n° 659/1967 sur les sanctions). La loi sur les sanctions et le Code pénal (n° 39/1889) fixent les peines et confiscations à imposer en cas de violation des règlements du Conseil de l'Union européenne.

L'article 19) du chapitre 46 du Code pénal dispose que quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une disposition d'un règlement du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives ou une disposition adoptée en vertu d'un tel règlement est puni d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison. Conformément aux articles 2 et 3 du chapitre 46 du Code pénal, la peine encourue pour une infraction aggravée au règlement va de quatre mois à quatre ans d'emprisonnement. Lorsque l'infraction au règlement est considérée comme mineure, son auteur est condamné à payer une amende.

Les embargos sur les armes imposés par les résolutions du Conseil de sécurité et les décisions du Conseil de l'Union européenne sont appliqués à l'échelle nationale en vertu de la loi sur l'exportation de matériel de défense (n° 282/2012). Cette législation s'applique à tous les biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. L'exportation d'armements et de matériels connexes et la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires sont soumises à une autorisation spécifique. L'autorisation d'exporter du matériel de défense sera refusée à tout pays soumis à un embargo sur les armes, à moins qu'une résolution du Conseil de sécurité ou une décision du Conseil de l'Union européenne ne prévoient des motifs de dérogation pour ce type d'exportations.

L'article 11 du chapitre 46 du Code pénal dispose que toute violation ou tentative de violation du régime d'autorisation visé par la loi sur l'exportation de matériel de défense constitue une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de quatre ans.

L'exportation, le transit et le courtage d'articles, de logiciels et de technologies à double usage requièrent l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère des affaires étrangères, comme en dispose la loi sur le contrôle des exportations de biens à double usage (loi n° 562/1996), conformément au régime du contrôle des exportations de l'Union européenne régi par le règlement (CE) n° 428/2009 modifié. Une autorisation peut être refusée, notamment sur le fondement des obligations internationales qui lient la Finlande. Les violations ou tentatives de violation d'une disposition réglementaire figurant dans la loi sont passibles de sanctions, conformément aux dispositions des articles 1 à 3 du chapitre 46 du Code pénal.

La loi relative aux étrangers (n° 301/2004) régit les prescriptions applicables à l'entrée sur le territoire finlandais et à la délivrance de visas. Cette loi, la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en date du 15 mars 2001, tels que modifiés, constituent la base juridique du refus d'admission sur le territoire et du rejet des demandes de visa des personnes faisant l'objet d'une interdiction de voyager.

Les autorités nationales compétentes se partagent la responsabilité de l'application des mesures restrictives de l'Union européenne. À titre d'exemple, le gel des fonds d'une personne physique ou morale visée par un règlement du Conseil est exécuté par l'autorité chargée de l'application de la mesure, agissant sur la demande du Ministère des affaires étrangères. Les autres autorités compétentes comprennent le Bureau national des enquêtes, le Service de garde-frontière finlandais et les douanes finlandaises.
